

Conseil de sécurité

Distr. générale
17 octobre 2005

Résolution 1631 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5282[e] séance, le 17 octobre 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses précédentes résolutions pertinentes et les déclarations de son président,

Se félicitant de l'adoption du Document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1),

Rappelant l'invitation qu'il a lancée en janvier 1993 aux organisations régionales afin qu'elles améliorent la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration de décembre 1994 de l'Assemblée générale sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux (A/RES/49/57), la séance qu'il a consacrée au thème « Le Conseil de sécurité et les organisations régionales face aux nouveaux défis à la paix et à la sécurité internationales », tenue le 11 avril 2003 sous la présidence mexicaine du Conseil, et le débat qu'il a tenu le 20 juillet 2004, sous la présidence roumaine du Conseil, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans les processus de stabilisation,

Accueillant avec satisfaction les conclusions du Président de la sixième réunion de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, tenue les 25 et 26 juillet 2005,

Rappelant la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant que la contribution croissante qu'apportent les organisations régionales en coopération avec l'Organisation des Nations Unies peut utilement compléter l'action menée par l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et *soulignant* à cet égard que cette contribution doit s'inscrire dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Conscient de la nécessité d'appuyer le renforcement des capacités et la coopération aux niveaux régional et sous-régional pour maintenir la paix et la



sécurité internationales, et notant en particulier qu'il importe de renforcer les moyens des organisations régionales et sous-régionales africaines,

Reconnaissant que les chefs d'État et de gouvernement participant au Sommet mondial de 2005 sont résolus à faire participer davantage, le cas échéant, les organisations régionales aux travaux du Conseil de sécurité et à veiller à ce que les organisations régionales dotées de capacités de prévention des conflits armés ou de maintien de la paix envisagent de les mettre à disposition dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction la décision prise dans le Document final du Sommet mondial de créer une commission de consolidation de la paix, et *attendant avec intérêt* sa mise en place comme un moyen important de coopération et de contact entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales pour la consolidation de la paix et le redressement après les conflits,

1. *Se déclare résolu* à prendre les mesures appropriées pour renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et *invite* les organisations régionales et sous-régionales dotées de capacités de prévention des conflits ou de maintien de la paix à les mettre à disposition dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies;

2. *Prie instamment* les États et les organisations internationales compétentes de contribuer à renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales, en particulier des organisations régionales et sous-régionales africaines, pour la prévention des conflits et la gestion des crises ainsi que pour la stabilisation après les conflits, notamment grâce à un apport en personnel et à l'octroi d'une aide technique et financière, et *se félicite* à cet égard de la création, par l'Union européenne, de la Facilité de paix pour l'Afrique;

3. *Souligne* combien il importe pour l'Organisation des Nations Unies de renforcer la capacité des organisations régionales et sous-régionales de déployer rapidement des forces de maintien de la paix en appui aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à d'autres opérations autorisées par le Conseil de sécurité, et *se félicite* des initiatives pertinentes prises à cet égard;

4. *Souligne également* le rôle potentiel que peuvent jouer les organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le commerce illicite des armes légères et la nécessité de tenir compte dans les mandats des opérations de maintien de la paix, selon qu'il conviendra, des instruments régionaux permettant aux États d'identifier les armes légères et d'en assurer le traçage;

5. *Réaffirme* la nécessité d'encourager la coopération régionale, notamment grâce à la participation des organisations régionales et sous-régionales au règlement pacifique des différends, et d'inclure, le cas échéant, des dispositions spécifiques à cet effet dans les futurs mandats des opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix autorisées par le Conseil de sécurité;

6. *Se félicite* des efforts entrepris par ses organes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste en vue d'encourager la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales, *note avec satisfaction* les efforts faits par un nombre croissant d'organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le

terrorisme, et *demande instamment* à toutes les organisations régionales et sous-régionales de lutter plus efficacement contre le terrorisme dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en renforçant leur capacité d'aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme;

7. *Se déclare disposé* à tenir des réunions régulières avec les chefs des organisations régionales et sous-régionales afin de renforcer l'interaction et la coopération avec ces organisations dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en faisant en sorte que ces réunions coïncident, autant que possible, avec les réunions de haut niveau que l'Organisation des Nations Unies tient avec les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales afin d'améliorer l'efficacité de la participation et d'assurer la complémentarité des ordres du jour quant aux questions de fond;

8. *Recommande* une meilleure communication entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, notamment par l'intermédiaire d'attachés de liaison et la tenue de consultations à tous les niveaux pertinents;

9. *Réaffirme* l'obligation faite aux organisations régionales, en vertu de l'Article 54 de la Charte, de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant des activités qu'elles mènent pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

10. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter un rapport sur les enjeux d'avenir concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et *encourage* le Secrétaire général à étudier avec les organisations régionales la possibilité de conclure des accords établissant un cadre pour la coopération entre les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et les organisations régionales et la contribution de ces dernières à ces opérations, en tenant dûment compte des directives déjà définies pour la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et certaines organisations régionales;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans ses rapports périodiques au Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et de consolidation de la paix, une évaluation des progrès accomplis en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales;

12. *Décide* de rester saisi de la question.
